



Conditions particulières applicables à la vente de formation au télépilotage d'UAS

19 juin 2026

ALTAMETRIS - La filiale au service de la performance du Réseau



Préambule

En tant qu'organisme de formation dûment déclaré (*déclaration administrative n°119 308 12 693*), ALTAMETRIS propose à ses Clients une Formation théorique et pratique (ci-après la « *Prestation* » ou la « *Formation* ») portant sur le télépilotage d'UAS en milieu industriel, ainsi que sur la maîtrise de la Réglementation et les démarches associées.

Les présentes Conditions particulières (CP) s'appliquent systématiquement à toute vente de Formation conclue entre le Client et ALTAMETRIS.

1- Définitions

En cas de conflit entre les définitions prévues dans les Conditions générales de vente (CGV) et les définitions prévues dans les présentes Conditions particulières, ces dernières l'emportent sur les premières.

« *Altametriz Suite* » désigne le logiciel en mode SaaS (Software as a Service), propriété exclusive d'ALTAMETRIS, permettant de traiter de manière automatisée des données grâce à l'intelligence artificielle, de visualiser et comparer des données en 2D et 3D, d'effectuer des mesures et des annotations et enfin, d'effectuer différentes démarches administratives dans le cadre d'opération de vol.

« *Attestation de la catégorie ouverte sous-catégorie A1-A3* » ou « *Attestation open* » désigne l'attestation requise par la Réglementation pour opérer un UAS en catégorie ouverte (sous-catégorie A1 et A3).

Cette Attestation de réussite est valable cinq (5) ans et est reconnue dans tous les États Membres de l'Union Européenne ainsi que dans les États appliquant la Réglementation européenne (Norvège, Finlande, Suisse, Lichtenstein). Tout Télépilote doit être en mesure de la présenter aux autorités compétentes en cas de contrôle.

« *CATS* » ou « *Certificat d'Aptitude de télépilote pour les Scénarios Standards* » désigne la certification obligatoire exigée par la Réglementation pour utiliser un UAS sous les scénarios standards européens à risque modéré (STS-01 : vol en agglomération) ou élevé STS-02 (vol hors vue). Il s'obtient après la réussite d'un examen théorique, qui complète obligatoirement une formation pratique dispensée par ALTAMETRIS.

« *Client* » désigne la société référencée dans l'Offre de formation, la Convention de formation professionnelle ou tout autre document contractuel, qui achète auprès d'ALTAMETRIS une Formation conformément aux présentes Conditions particulières, une Formation de remise à niveau ou contracte pour l'exécution du Programme de maintien des compétences conformément à l'Annexe des présentes Conditions particulières. Le Client se porte fort du respect par ses Stagiaires de l'ensemble des engagements prévues au Contrat concernant ces derniers.

« *Contrat* » désigne l'ensemble formé par ordre de prévalence, du Bon de commande qui ne modifie pas l'Offre de Formation, de l'Offre de formation ou du devis, de la Convention de formation professionnelle, des présentes Conditions particulières et son Annexe, du Règlement d'utilisation du Service Compagnon, des Conditions générales de vente en vigueur et tout autre document applicable à un service non inclus dans l'Offre de formation (Cf l'article « Services additionnels »).

« *Convention de formation professionnelle* » ou « *CFP* » désigne le document signé entre le Client et ALTAMETRIS et qui formalise la conclusion d'une action de Formation et ses modalités d'exécution conformément à l'article D.6353-1 du Code du travail.

Une convocation récapitulant l'ensemble de ces informations sera adressée individuellement aux Stagiaires du Client.

Le Client est informé que la Formation proposée par ALTAMETRIS n'ouvre pas droit aux financements proposés par les organismes publics. La présente Formation est également exclusivement réservée aux entreprises qui souhaitent inscrire leurs personnels.

« *Drone* » ou « *UAS* » désigne un aéronef télépilote sans équipage à bord ainsi que son système de commande sous le contrôle d'un Télépilote.

« *Examen en ligne* » désigne tout examen en ligne auquel sera soumis le Stagiaire pendant ou à l'issue de la Formation pour obtenir une attestation, une certification ou un diplôme comme le CATS, l'Attestation open ou tout autre diplôme dans le but duquel la présente Formation est dispensée.

« *Formateur* » désigne la personne physique, salarié ou non d'ALTAMETRIS, chargée de réaliser la Formation.

« *Formation initiale* » désigne la prestation de Formation proposée par ALTAMETRIS dans le cadre du Contrat, visant à doter les Stagiaires des connaissances et compétences théoriques et pratiques nécessaires leur permettant de mettre en œuvre un UAS en milieu ferroviaire. La Formation initiale est composée de deux phases successives théorique et pratique.

« *Offre de formation* » désigne la proposition de Formation initiale adressée au Client par ALTAMETRIS à travers une offre commerciale ou un devis.

« *Réglementation* » désigne l'ensemble des lois et règlements en vigueur (y compris les guides et fiches techniques et pédagogiques de la Direction générale de l'aviation civile ou de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne) relatifs à l'usage d'un UAS. Sont inclus notamment l'ensemble Conditions d'utilisation et les précautions d'usage définies par le constructeur de l'UAS concerné.

« *Service Compagnon* » désigne les services d'ALTAMETRIS proposés au Client incluant l'assurance Responsabilité Civile (RC), l'inscription au manuel d'exploitation (MANEX) ainsi que la gestion des Intentions et déclarations de vol et protocole préalable pour des déploiements effectifs tel que défini par la Réglementation en vigueur et optionnellement l'achat et la mise à disposition des Equipements. L'adhésion au Service Compagnon implique l'acceptation et le respect du Règlement d'utilisation du Service Compagnon.

« *Stagiaire* » désigne la personne physique désignée par le Client pour bénéficier de la Formation initiale. Les Stagiaires s'engagent à respecter l'intégralité des obligations définies dans les présentes Conditions particulières, le Règlement d'utilisation du Service Compagnon ainsi que le Règlement intérieur d'ALTAMETRIS conformément l'article R. 6352-1 alinéa 3 du code du travail.

« *Télépilote* » désigne toute personne contrôlant les évolutions d'un UAS, soit manuellement soit, lorsque l'UAS évolue de manière automatique, en surveillant sa trajectoire et en restant en mesure à tout instant d'intervenir sur cette trajectoire pour assurer la sécurité. Le Télépilote, dans le contexte des présentes Conditions particulières, est le Stagiaire qui a suivi la Formation initiale, obtenu l'attestation, la certification ou diplôme requis et a été inscrit par son employeur, client d'ALTAMETRIS, au Service Compagnon. En tant que tel, le Télépilote est tenu d'accepter personnellement le Règlement d'utilisation du Service Compagnon. Cette acceptation ne fait pas de lui une Partie au Contrat.

2- Contenu de l'Offre de Formation

L'Offre de formation comprend :

Enseignement théorique :

- réglementation aéronautique française et européenne ;

- connaissances machines, procédures et performances humaines ;
- préparation à l'Examen en ligne de l'Attestation open ;
- préparation de niveau CATS.

Enseignement pratique :

- opération d'un UAS en milieu ferroviaire ;
- technique de pilotage ;
- application des procédures de sécurité ;
- analyse des risques environnementaux sol/air ;
- vol en sécurité.

Examen en ligne :

- présentation des Stagiaires à l'Examen en ligne de l'Attestation open pendant la Formation initiale ;
- mise à disposition d'une plateforme d'entraînement au passage du CATS ou du BAPD ;

Le présent contenu de la Formation initiale peut évoluer en fonction de certaines nécessités internes ou externes ou du fait d'une évolution réglementaire. Par conséquent, le présent contenu n'engage pas ALTAMETRIS. Seule l'Offre de formation adressée au Client déterminera le contenu réel de la Formation initiale ainsi que son tarif et ses conditions financières.

3- Acceptation de l'Offre de Formation

L'Offre de Formation est réputée être acceptée par sa signature ou la réception par ALTAMETRIS du Bon de commande correspondant. Il est entendu que le Bon de commande ne peut modifier le contenu de l'Offre de formation adressée au Client.

Une fois l'Offre de formation acceptée par le Client, elle sera complétée par une Convention de formation professionnelle.

La signature de l'Offre de formation ou l'envoi d'un Bon de commande correspondant à ALTAMETRIS par le Client entraîne l'acceptation sans réserve du Contrat.

4- Eligibilité du Client et des Stagiaires

4.1 Eligibilité du Client

La Formation initiale est accessible à toute entreprise souhaitant former son personnel, à condition de remplir toutes les exigences du présent article.

L'organisation de la Formation initiale est conditionnée à l'inscription de quatre (4) Stagiaires minimum et huit (8) Stagiaires maximum par session.

Le Client est informé qu'aucune session ne pourra être organisée tant que ce seuil minimal n'est pas atteint. Au-delà du seuil de huit (8) Stagiaires, les Stagiaires se verront proposés une date ultérieure.

En cas de désistement d'un Stagiaire donnant lieu à réduction du minimum de Stagiaire requis et sans remplacement de celui-ci au plus tard deux (2) semaines avant le jour de la Formation initiale, la Formation initiale sera maintenue et le Client sera redevable de l'intégralité du prix de la Formation initiale.

4.2 Eligibilité des Stagiaires

L'inscription à la Formation initiale est soumise au respect des conditions d'âge fixées par la Réglementation. En France, sauf disposition légale contraire, le Stagiaire doit être âgé d'au moins seize (16) ans révolus au moment de son inscription par le Client.

En procédant à l'inscription de ses Stagiaires, le Client atteste expressément que ces derniers remplissent cette condition.

5- Durée de la Formation initiale et planning

La Formation initiale s'effectue sur la période définie dans la Convention de formation professionnelle et/ou l'Offre de formation. Cette période pourrait être décalée en raison d'évènement ou de circonstances qui empêcheraient de respecter les délais prévus notamment en cas de force majeure, cas fortuit, d'un commun accord entre les Parties, ou enfin sur demande de l'une des Parties acceptée par l'autre Partie.

Une convocation sera transmise aux Stagiaires avant le début de la Formation initiale et sous condition de la bonne réception par ALTAMETRIS du Bon de commande.

6- Lieu de la Formation initiale

- En situation normale :

Formation initiale théorique En présentiel au siège d'ALTAMETRIS

Formation initiale pratique Au lieu indiqué dans la convocation

Dans le contexte des présentes, la situation est dite « normale » lorsqu'aucun évènement exceptionnel ou extérieur aux Parties susceptible de troubler l'exécution de la Formation initiale ne prévaut avant ou durant la période d'exécution de celle-ci.

- En situation exceptionnelle :

Formation initiale théorique Réalisable en distanciel

Formation initiale pratique Au lieu indiqué dans la convocation obligatoirement ou report sur accord des Parties.

Les situations exceptionnelles désignent non limitativement les cas de force majeure, de pandémie, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire, de guerre ou risque de guerre, de canicule décrétée par les autorités étatiques. Le cas échéant, les Parties s'organiseront pour réaliser la Formation initiale suivant les modalités ci-dessous ou suivant les solutions qu'elles trouveront.

Lorsque la Formation initiale se tient au siège d'ALTAMETRIS, le Stagiaire s'oblige, durant toute la durée de la Formation initiale, à y être physiquement présent aux dates et horaires convenus et à se soumettre aux directives d'ALTAMETRIS contenues dans son Règlement intérieur conformément à l'alinéa 3 de l'article R.6352-1 du code du travail et à respecter son personnel se trouvant dans ses locaux.

Le Client est tenu d'informer ses Stagiaires que des déplacements en dehors du siège d'ALTAMETRIS sont à prévoir dans le cadre de l'enseignement pratique dans le lieu prévu à cet effet. Les Stagiaires devront se rendre à ce lieu, aux heures et jours convenus selon leurs propres moyens, sauf dérogation d'organisation convenue entre les Parties. Les frais ainsi engagés par le Client ou ses Stagiaires dans le cadre des déplacements nécessités par l'enseignement théorique ou pratique (hébergement, déplacements, restauration, etc...) restent à la charge exclusive du Client et ne sont pas compris dans le prix de la Formation initiale.

Par dérogation aux dispositions précédentes, et sous réserve de l'accord d'ALTAMETRIS, le Client a la possibilité d'accueillir la Formation initiale dans tout lieu de son choix qui remplit les conditions suivantes :

Enseignement théorique :

- territoire : en France métropolitaine, Corse incluse,
- technique : salle de réunion ou de Formation initiale avec prises, écran de projection, accès wifi, lieu de stockage sécurisé (fermé) permettant d'entreposer des UAS,
- espace de réunion ou de cours permettant d'accueillir tous les Stagiaires et Formateurs,
- espace de restauration.

Enseignement pratique :

- zone « blanche » hors zone peuplée et/ou contraintes aéronautiques,
- zone de vol « outdoor » en milieu ferroviaire en coactivité et comportant le maximum d'infrastructures pour les cas d'usage prévus,
- zone de vol « indoor » (pour les ateliers débutants et zone de repli en cas de météo non favorable aux vols), avec volumes corrects dégagés, sans trop de poussière ni de risques d'interférences électro-magnétiques.

Il est précisé que les zones de vol « outdoor » et « indoor » doivent obligatoirement se situer sur le même site géographique pour la réalisation de la Formation initiale pratique.

Le Client doit faire connaître ce choix à ALTAMETRIS au jour de l'émission du Bon de commande ou au plus tard un (1) mois avant la date de début de la Formation initiale. ALTAMETRIS se réserve le droit de refuser la demande du Client sans avoir à justifier ce refus.

Le non-respect par le Client des conditions requises afférentes au lieu choisi autorise ALTAMETRIS, à partir du jour du début de la Formation initiale, à refuser d'exécuter la Formation initiale. Dans cette hypothèse, le Client demeure redevable du montant intégral de la Formation initiale, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir ALTAMETRIS.

7- Absence et retard

Le Client est informé que toute absence ou retard de son ou ses Stagiaires à la Formation initiale n'est pas toléré et donnera lieu, le cas échéant, à la facturation intégrale du prix de la Formation initiale, sans possibilité de report, de séance de rattrape, de réduction du prix ou de remboursement.

Néanmoins, toute absence ou retard doit être immédiatement signalé à ALTAMETRIS, par écrit ou en contactant directement le Formateur pour des raisons techniques ou d'organisation.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté ces dispositions relatives aux situations d'absence et retard, qui visent à garantir la qualité et le bon déroulement de la Formation initiale.

Toute situation particulière fera l'objet d'un examen au cas par cas par ALTAMETRIS sans obligation pour ALTAMETRIS d'y réserver un traitement différent de ce qui est prévu par le présent article.

8- Report, rétractation ou annulation d'une Formation initiale

8.1 Report ou annulation par ALTAMETRIS

ALTAMETRIS pourra annuler ou reporter la Formation initiale si elle justifie cette annulation ou ce report pour une raison valable notamment en raison d'un cas de force majeure. Le cas échéant, ALTAMETRIS s'engage à porter à la connaissance du Client, les raisons de cette annulation ou de ce report par tout moyen, et :

- en cas d'annulation de la Formation initiale sans motif légitime et justifié, le Client pourra solliciter un remboursement du prix de la Formation initiale à ALTAMETRIS ;
- en cas de report, le Client se verra proposé une nouvelle date et s'il accepte, la Formation initiale sera organisée à la date définie.

8.2 Rétractation ou report de la Formation initiale par le Client

Le Client est informé que toute acceptation de l'Offre de formation est définitive dès sa signature ou l'envoi du Bon de commande.

Par conséquent, le Client ne pourra ni se rétracter ni demander un report sans l'accord préalable d'ALTAMETRIS, accord qui sera accordé uniquement dans des situations objectivement justifiées ou légitimes.

Toute demande de rétractation ou de report doit être formulée au moins deux semaines avant la date prévue de début de la Formation initiale.

En cas d'acceptation de la demande de rétractation, le montant payé pourra être remboursé au Client, déduction faite des frais déjà engagés pour l'organisation de la Formation initiale. Si un report est accepté, la Formation initiale sera reprogrammée à la nouvelle date convenue.

9- Remplacement / substitution

Jusqu'à cinq (5) jours ouvrés avant le début de la Formation initiale, le Client bénéficie de la faculté de proposer toute autre personne appartenant à son personnel en remplacement du Stagiaire initialement inscrit, sans frais supplémentaire.

Le nouveau Stagiaire devra remplir les conditions de l'article 4.2 des présentes Conditions particulières. Le cas échéant, le Client doit transmettre à ALTAMETRIS les coordonnées du Stagiaire remplacé et celles du nouveau Stagiaire.

10- Appréciation et évaluation des connaissances

Pendant la Formation initiale, le Stagiaire sera soumis à des tests de connaissances qui permettront de déterminer s'il a acquis les connaissances ou compétences nécessaires à l'usage d'UAS.

Les tests d'évaluation peuvent se concrétiser par des travaux pratiques vérifiés par le(s) Formateur(s) ou par un questionnaire, une fiche ou grille d'évaluation, voire des tests de contrôle de connaissances.

Le Stagiaire sera également soumis à l'Examen en ligne de l'Attestation open. En cas de succès, cette Attestation lui sera délivrée.

11- Fin de Formation initiale

A l'issue de la Formation initiale, le Stagiaire qui a suivi avec rigueur et assiduité la Formation initiale (enseignement théorique et pratique) se verra délivrer :

- un livret de progression,
- une feuille de présence lui permettant de justifier auprès de son employeur le suivi de la Formation initiale,
- ainsi qu'une attestation de Formation initiale pratique au scénario standard STS-01.

12- Programme de maintien des compétences

En tant qu'organisme de Formation initiale et Exploitant d'UAS, ALTAMETRIS est tenu d'évaluer régulièrement les compétences des Télépilotes référencés au Service Compagnon, tant sur le plan théorique que pratique pour se conformer à la Réglementation.

Le suivi de ce Programme est obligatoire pour les Clients et leurs Télépilotes. Le non-respect du Programme pourra entraîner la suspension du Télépilote du Service Compagnon.

Les modalités pratiques du Programme sont plus amplement décrites dans l'Annexe ci-dessous.

13- Obligations des Parties

13.1 Obligations d'ALTAMETRIS

ALTAMETRIS s'engage à réaliser la Formation initiale avec diligence et soin raisonnable, étant entendu que cette obligation s'interprète comme une obligation de moyen, le succès aux

épreuves théoriques et à l'Examen en ligne dépendant des efforts personnels des Stagiaires.

Par conséquent, les Stagiaires s'engagent à se soumettre aux tests et évaluations prévus durant la Formation initiale pour évaluer au mieux l'acquisition des connaissances et compétences.

13.2 Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- fournir à ALTAMETRIS, préalablement à la Formation initiale, toutes les informations nécessaires à l'inscription des Stagiaires et à la bonne organisation de la Formation initiale (noms, fonctions, besoins spécifiques, etc.) ;
- respecter les modalités de paiement prévues au Contrat,
- informer sans délai ALTAMETRIS de toute difficulté susceptible d'affecter le déroulement ou la participation à la Formation initiale (absence, abandon, retard, etc.) ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur applicable au sein d'ALTAMETRIS, dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- faciliter l'accès des Formateurs et des participants aux locaux, équipements et ressources nécessaires au bon déroulement de la Formation initiale, lorsque celle-ci se tient dans ses locaux ;
- remettre, le cas échéant, tous les documents et justificatifs demandés par ALTAMETRIS pour l'établissement des attestations de présence ou des feuilles d'émargement ;
- ne pas divulguer à des tiers, sans autorisation écrite préalable d'ALTAMETRIS, tout ou partie des supports et contenus pédagogiques remis dans le cadre de la Formation initiale ;
- indemniser ALTAMETRIS pour tout préjudice subi par ALTAMETRIS du fait des actes ou omissions de ses Stagiaires ou en cas de non-respect des obligations mis à leur charge ;

13.3 Obligations des Stagiaires

Bien que n'étant pas Parties au Contrat, les Stagiaires s'engagent individuellement, le Client s'en portant fort, à :

- être présents aux dates, lieux et heures prévus pour la Formation initiale tels que prévus dans la convocation,
- n'effectuer aucune reproduction des documents ou informations de la Formation initiale y compris les informations confidentielles sans l'accord écrit et préalable d'ALTAMETRIS,
- ne pas utiliser de dispositif d'enregistrement audio ou vidéo lors de la Formation initiale pour l'enregistrer, sans l'accord écrit et préalable d'ALTAMETRIS,
- se soumettre à toute évaluation, test ou épreuve dans le cadre de la Formation initiale,
- suivre avec assiduité la Formation initiale et ne manquer aucun jour de présence sans justification,

- prévenir sans délai, le Formateur ou ALTAMETRIS en cas d'empêchement ou impossibilité de se déplacer avec preuve à l'appui,

- faire leurs meilleurs efforts pour suivre avec attention et la plus grande concentration possible la Formation initiale,

- respecter les instructions et normes de sécurité données par les Formateurs ou applicables aux sites dédiés à la Formation initiale pratique.

14- Services additionnels

Des services additionnels pourront être demandés ou proposés au Client en fonction de ses besoins. Le cas échéant, les Conditions particulières applicables à ces services s'appliqueront au Client. A défaut, l'Offre proposée au Client contiendra les Conditions particulières applicables.

A titre d'illustration, ALTAMETRIS propose à ses Clients et ses Télépilotes des formations en thermographie et photogrammétrie sur besoin du Client ou ses Stagiaires. Ces services ne sont pas obligatoires et ne sont pas prises en compte dans le prix de la Formation initiale.

15- Droits de propriété intellectuelle

La Formation initiale ainsi que son contenu (support, matériels, documents, informations, ouvrages, slides de présentation, etc...) sont des œuvres protégées. Les Stagiaires et le Client s'engagent dans ces conditions, à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser la Formation et son contenu, sans autorisation expresse préalable d'ALTAMETRIS ou de leurs auteurs.

16- Données personnelles

Pour les besoins de la Formation initiale, ALTAMETRIS collecte des données personnelles portant sur les Stagiaires. Il s'agit principalement des informations de présence, d'évaluation, de déplacement, des informations nécessaires exigées par la loi pour toute activité d'organisme de formation, d'informations nécessaires pour l'inscription à l'Examen en ligne et d'information nécessaire à l'établissement documents de fin de Formation initiale.

Elles sont collectées par ALTAMETRIS durant toute la période de la Formation initiale et sont conservées jusqu'à 2 ans après la fin de la Formation initiale pour répondre, le cas échéant aux demandes des autorités nationales et pour des besoins légaux ou statistiques.

Les Conditions générales de ventes complètent le présent article pour la mise en œuvre des droits des Stagiaires.

Annexe relative au maintien des compétences

Préambule :

Conformément à la Réglementation européenne et tout particulièrement de l'annexe du règlement européen UE 2019/947 (article UAS.SPEC.050 pour la catégorie spécifique et l'article UAS.OPEN.050 pour la catégorie ouverte), tout exploitant d'UAS doit s'assurer que ses Télépilotes maintiennent leurs compétences théoriques et pratiques, notamment par des évaluations périodiques. Celles-ci doivent être documentées dans le Manuel d'Exploitant (Manex).

Afin de satisfaire à cette exigence, ALTAMETRIS propose aux Clients et leurs Télépilotes inscrits au Manex un Programme d'évaluation et de maintien des compétences selon les modalités précisées dans la présente Annexe.

1- Définitions

Les définitions ci-dessous sont apportées pour la meilleure compréhension de la présente Annexe et en tant que telles sont propres à la présente Annexe.

« *Evaluateur* » désigne la personne physique, salariée ou non d'ALTAMETRIS, chargée de réaliser les évaluations.

« *Exploitant* » désigne ALTAMETRIS en tant qu'exploitant d'UAS régulièrement déclaré auprès des autorités compétentes et qui exploite en son nom et pour son compte ou le compte de ses Clients une flotte d'UAS enregistrés auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) selon les exigences réglementaires.

« *Formation initiale* » désigne la formation au télépilotage d'UAS suivie par les Stagiaires souhaitant acquérir les bases de connaissances et compétences nécessaires à l'utilisation d'UAS conformément aux Conditions particulières ci-dessus.

« *Manuel d'Exploitant* » ou « *Manex* » désigne le manuel d'exploitation tenu par ALTAMETRIS au titre de ses obligations en tant qu'Exploitant d'UAS.

« *Programme d'évaluation et de maintien des compétences* » ou « *Programme* » désigne le dispositif mis en œuvre par l'Exploitant en exécution de ses obligations réglementaires, visant à assurer le suivi, l'actualisation et le maintien des connaissances théoriques ainsi que des compétences pratiques des Télépilotes intervenant dans le cadre de son exploitation.

Ce dispositif comprend des évaluations périodiques théoriques et pratiques, ainsi que, le cas échéant, des actions de remise à niveau, conformément aux exigences applicables de la réglementation européenne, notamment le règlement (UE) 2019/947 et son annexe évoquée ci-dessus.

2- Objet de l'Annexe

La présente Annexe a pour objet de définir les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de suivi du Programme de maintien des compétences des Télépilotes opérant sous la responsabilité d'ALTAMETRIS.

3- Objectif du Programme

Le Programme a pour objectif :

- assurer la sécurité des opérations en maintenant les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques des Télépilotes,
- garantir la conformité avec la réglementation européenne et les évolutions techniques ou procédurales,
- réduire les risques d'incident liés à une perte de compétences ou à des pratiques obsolètes.

4- Obligation de maintien des compétences

L'obligation de maintenir les compétences des Télépilotes incombe tant à l'Exploitant qui doit y veiller qu'aux Télépilotes qui doivent s'y soumettre et leur employeur, client d'ALTAMETRIS qui se porte fort du respect par ses salariés de cette obligation.

4.1 Obligations de l'Exploitant

En sa qualité d'exploitant d'UAS au sens de la réglementation applicable, l'Exploitant est tenu de veiller au respect du maintien des compétences des Télépilotes opérant sous sa responsabilité.

À ce titre, ALTAMETRIS met en œuvre un Programme conforme aux exigences du règlement (UE) 2019/947 et au Manex, en organise la planification et le suivi, et assure la réalisation des évaluations théoriques et pratiques. ALTAMETRIS met à disposition les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, informe les Télépilotes et le Client des échéances applicables, et assure la traçabilité des évaluations.

ALTAMETRIS délivre les attestations de maintien des compétences dans les conditions prévues par la présente Annexe et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires en cas de non-respect Du Programme.

4.2 Obligations du Client et des Télépilotes

Tout Télépilote ayant suivi la Formation initiale, régulièrement inscrit au Service Compagnon et opérant sous la responsabilité d'ALTAMETRIS en tant qu'Exploitant, est tenu de se soumettre au Programme conformément aux modalités définies dans la présente Annexe.

À ce titre, chaque Télépilote est tenu :

- de valider le maintien des compétences théoriques chaque année, sous la forme d'un questionnaire à choix unique dans les conditions prévues par la présente Annexe ;
- de valider le maintien des compétences pratiques tous les trois (3) ans, étant précisé qu'il dispose, pour ce faire, de l'année calendaire correspondant au troisième anniversaire de sa Formation initiale afin de satisfaire à cette obligation.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à ses Télépilotes de respecter ces obligations, notamment en facilitant leur participation aux évaluations et en veillant au respect des échéances applicables. Le Client ne peut ni se soustraire à cette obligation ni en exonérer ses Télépilotes.

5- Conditions financières

Le prix du Programme de maintien des compétences n'est pas inclus dans le prix de la Formation initiale.

Le maintien des compétences théoriques sont réalisées sans surcoût pour le Client. En revanche, le maintien des compétences pratiques fait l'objet d'une facturation spécifique, matérialisée par une offre commerciale adressée au Client en amont du troisième anniversaire de la Formation initiale des Télépilotes concernés.

Les offres commerciales sont établies par ALTAMETRIS sur la base du nombre total de Télépilotes à inscrire, tel que validé par les référents et/ou les services des ressources humaines du Client, notamment par zone ou par établissement. À ce titre, le Client s'engage à informer ALTAMETRIS de la répartition des

Télépilotes en fonction des modalités de financement retenues (par établissement ou par zone).

Afin de faciliter l'organisation du Programme et d'en optimiser les délais de mise en œuvre, les offres commerciales pourront être émises par ALTAMETRIS préalablement à la confirmation des disponibilités individuelles des Télépilotes sur les sessions proposées.

Le cas échéant, il appartient au Client, et notamment à ses services des ressources humaines, d'indiquer à ALTAMETRIS si la mise en place d'une convention de formation est requise.

6- Organisation du Programme

Le Programme de maintien des compétences est organisé par ALTAMETRIS selon des modalités ci-dessous.

6.1 Maintien des compétences pratiques

Le maintien des compétences pratiques fait l'objet d'une organisation annuelle par ALTAMETRIS, selon les modalités suivantes.

ALTAMETRIS communique, en amont de chaque année civile (au mois de mai), la liste des Télépilotes concernés afin de permettre l'anticipation des besoins, notamment budgétaires. Le calendrier des sessions est transmis aux référents concernés (RH ou référents régionaux du Client) en fin d'année précédente (mois de novembre). Plusieurs sessions sont proposées au cours de l'année, prioritairement au premier semestre.

Les Télépilotes sont tenus de se positionner sur l'une des sessions proposées. Leur inscription et l'envoi des convocations sont subordonnés à la validation préalable des bons de commande par le Client dans les délais impartis.

Le maintien des compétences pratiques se déroule sur une durée d'une (1) journée, de 9h30 à 15h30, et regroupe obligatoirement un effectif compris entre quatre (4) et huit (8) Télépilotes par session. Il est organisé sur un site désigné par ALTAMETRIS ou, sur demande du Client et sous réserve de validation préalable par ALTAMETRIS, sur un site proposé par le Client répondant aux prérequis définis dans les Conditions particulières de vente de formation ci-dessus.

Les Télépilotes doivent se présenter munis de l'ensemble de leurs équipements, comprenant notamment les UAS non vérifiés auxquels ils sont rattachés, les radiocommandes, les batteries chargées ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) requis. La présentation des UAS est obligatoire. À défaut, le maintien des compétences ne pourra être validé.

Sous réserve de la participation effective du Télépilote et sauf cas exceptionnel dûment justifié, une attestation de maintien des compétences lui est délivrée à l'issue de la session.

6.2 Maintien des compétences théoriques

Le maintien des compétences théoriques fait l'objet d'une évaluation annuelle organisée par ALTAMETRIS, selon les modalités définies ci-après.

Sont concernés par cette évaluation les Télépilotes dits « actifs », c'est-à-dire disposant ou non d'un drone ou, à défaut, dont la formation initiale a été validée depuis moins de trois (3) ans à la date d'envoi du questionnaire et satisfaisant aux obligations annuelles du Programme.

Sont exclus de cette évaluation les Télépilotes ayant quitté le programme de leur plein gré, n'ayant pas validé le précédent questionnaire annuel, n'ayant pas validé leur dernier maintien des compétences pratiques ou n'ayant pas réalisé de vol depuis plus de trois (3) ans.

Les Télépilotes concernés sont informés, en début de chaque année civile, de l'envoi à venir du questionnaire ainsi que de son caractère obligatoire, par ALTAMETRIS et, le cas échéant, par les référents compétents (référént national).

Le questionnaire, composé d'environ quarante (40) questions à choix unique et portant notamment sur la réglementation applicable ainsi que sur la sécurité des opérations de vol, est adressé individuellement à chaque Télépilote concerné au début du mois de mars via une plateforme en ligne dédiée.

Des rappels sont adressés mensuellement aux Télépilotes n'ayant pas validé leur évaluation. Par ailleurs, un état de suivi des Télépilotes n'ayant pas encore satisfait à cette obligation est communiqué aux référents à la fin de chaque mois.

Les Télépilotes disposent d'un délai expirant au 31 mai de chaque année pour valider le questionnaire, soit une durée de trois (3) mois à compter de sa mise à disposition. Durant cette période, ils peuvent effectuer un nombre illimité de tentatives.

L'évaluation porte principalement sur deux axes :

- les connaissances réglementaires applicables ;
- les exigences relatives à la sécurité des opérations de vol.

La validation du questionnaire est subordonnée à l'obtention d'un score minimum de soixante-quinze pour cent (75 %) de réponses correctes. Une restitution pédagogique des réponses est mise à disposition du Télépilote à l'issue de la validation.

7- Inobservation des obligations du Programme

7.1 Maintien des compétences théoriques

7.1.1 Non-validation du questionnaire

En cas de non-validation du questionnaire dans les délais et conditions prévues par la présente Annexe, les mesures suivantes s'appliquent.

Tout Télépilote n'ayant pas validé le questionnaire de maintien des compétences théoriques avant le 31 mai de l'année en cours verra ses accès à la plateforme Flight suspendus à compter du 15 juin suivant. À compter de cette date, il ne sera plus autorisé à effectuer des demandes de vol dans le cadre du Programme Compagnon ni à opérer un UAS relevant de l'exploitation d'ALTAMETRIS.

Aucun questionnaire complété postérieurement au 31 mai ne sera pris en compte.

Par exception, en cas d'absence prolongée dûment justifiée et notifiée préalablement à ALTAMETRIS, un délai supplémentaire pourra être accordé au Télépilote pour satisfaire à son obligation. Ce délai sera équivalent à la durée de l'absence, dans la limite maximale de trois (3) mois, sans pouvoir excéder le 31 décembre de l'année en cours. Durant cette période, le Télépilote demeure suspendu de toute activité de vol.

7.1.2 Communication de la sanction

Un suivi des résultats est organisé début juin entre ALTAMETRIS et les référents concernés afin d'identifier les Télépilotes en situation de non-conformité. En cas de non-validation, une notification formelle de suspension est adressée au Télépilote concerné ainsi qu'à ses référents. Il appartient à ces derniers d'en informer la hiérarchie du Télépilote et de l'accompagner dans les démarches de régularisation. Les missions de vol validées antérieurement pour une exécution postérieure au 15 juin ne pourront être réalisées par le Télépilote.

7.1.3 Réintégration

La réintégration au Programme Compagnon est subordonnée à la réalisation complète d'une nouvelle Formation initiale, aux frais du Client. Préalablement à cette réintégration, un échange devra intervenir entre le Télépilote, son référent et son responsable hiérarchique afin de valider la pertinence de cette démarche. Le Télépilote devra ensuite se rapprocher d'ALTAMETRIS, directement ou par l'intermédiaire de son référent ou de son employeur, afin de s'inscrire à une session de formation. Aucun avantage lié à une ancienneté antérieure dans le Programme compagnon ne pourra être revendiqué.

7.2 Maintien des compétences pratiques

En cas de non-validation du maintien des compétences pratiques dans les conditions prévues à la présente Annexe, les mesures suivantes s'appliquent.

7.2.1 Non-participation

En cas de non-participation du Télépilote à l'évaluation pratique, notamment lorsqu'il ne s'est pas manifesté pour être inscrit, n'a pas convenu d'une date avec ALTAMETRIS au cours de l'année calendaire de sa troisième année ou ne s'est pas présenté à la session à laquelle il était inscrit, ses accès à la plateforme Flight seront suspendus à compter du 1er janvier de l'année suivante. À compter de cette date, il ne sera plus autorisé à effectuer des demandes de vol dans le cadre du Programme Compagnon, ni à opérer un UAS relevant de l'exploitation d'ALTAMETRIS.

7.2.2 Echec

En cas d'échec à l'évaluation du maintien des compétences pratiques, le Télépilote est immédiatement suspendu de toute

activité de vol dans le cadre du Programme Compagnon, entraînant l'interdiction d'opérer un UAS sous la responsabilité d'ALTAMETRIS.

7.2.3 Non-présentation d'un UAS

En cas de non-présentation d'un ou plusieurs UAS lors de la session d'évaluation, l'attestation de validation ne pourra être délivrée. Le maintien des compétences sera alors réputé non validé.

7.2.4 Communication de la sanction

En cas de mise en œuvre de l'une des situations précitées, une notification formelle de suspension est adressée au Télépilote concerné ainsi qu'à ses référents (référent régional et référent national). Il appartient aux référents d'en informer la hiérarchie du Télépilote et de l'accompagner dans les démarches de régularisation.

7.2.5 Réintégration

La réintégration au Programme Compagnon est subordonnée à la réalisation complète d'une nouvelle formation initiale, aux frais du Client. Préalablement à cette réintégration, un échange devra intervenir entre le Télépilote, son référent et son responsable hiérarchique afin de valider la pertinence de cette démarche. Le Télépilote devra ensuite se rapprocher d'ALTAMETRIS, directement ou par l'intermédiaire de son référent ou de son employeur, afin de s'inscrire à une session de formation. Aucune priorité ni avantage ne sera accordé au titre de son ancienneté dans le Programme.